

Objet : Arrêté municipal portant sur des travaux d'aménagement de voirie dans la ruelle Renault Denis et rue Gougéard

Le Maire de la commune d'Yvré-l'Évêque

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1,

L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU l'article R417-10 du code de la route ;

VU l'article R610-5 du code pénal ;

CONSIDÉRANT – La demande présentée par M. David MILLINER de la société HRC 20 Avenue Georges Auric 72021 LE MANS Cedex 2 en partenariat avec le service voirie de Le Mans Métropole Secteur Nord.

CONSIDÉRANT – L'intérêt d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier pendant des travaux d'aménagement de voirie dans la ruelle Renault Denis et rue Gougéard, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

Entre le vendredi 15 mars et le vendredi 05 avril 2024 inclus pour les besoins du chantier :

ARTICLE 1 – La circulation sera interdite dans la ruelle Renault Denis.

ARTICLE 2 – Une déviation sera mise en place rue Gougéard pendant cette période pour les usagers venant de l'Avenue Guy Bouriat.

ARTICLE 3 – **En fonction de l'état d'avancement des travaux**, la circulation sera également interdite rue Gougéard.

ARTICLE 4 – **Pendant la période d'intervention rue Gougéard**, une déviation sera mise en place par la rue du Souvenir et le Boulevard Pasteur.

ARTICLE 5 – Le stationnement des véhicules sera autorisé à l'intérieur de la Résidence du Parc.

ARTICLE 6 – Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans l'emprise des travaux (article R.417-10-Enlèvement de véhicules) excepté pour les équipements nécessaires au personnel de chantier.

ARTICLE 7 – Les équipements seront installés de manière à ne pas faire obstacle ni à la circulation ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 8 – L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 9 – Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 10 – Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit ou les jours non ouvrables les signaux en place devront être déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'engins, de personnel, d'obstacles...).

ARTICLE 11 – Le Maître d'ouvrage et l'entreprise assureront sous leur propre responsabilité la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire et seront tenus d'afficher le présent arrêté au droit du chantier. À l'exception de l'entretien de la signalisation, ces dispositions devront être réalisées au minimum 8 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. « La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 13 – Madame Le Maire de la commune, Monsieur Le Président de Le Mans Métropole, la police municipale pluricommunale, la gendarmerie ainsi que tous les représentants de l'autorité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yvré-l'Évêque, le 12 mars 2024

Madame Le Maire
Damienne FLEURY

Ampliation :
Demandeur
Gendarmerie
Affichage
Archivage

